VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 26/04/2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, ~~Kévin GOOSSENS~~, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

8.3.b. Règlement redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets organiques (utilisation de sacs communaux)

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1er, L 1122-30, L 1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020, transmise le 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier en date du 8 avril 2021 à la Directrice financière et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 13 avril 2021 (annexé au présent règlement) ;

Vu l'article 21 du décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets organiques représentent une charge importante pour la Ville ;

Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Attendu qu'il doit être tenu compte du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Attendu qu'il est important de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Attendu que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Attendu qu'il est nécessaire de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Sur la proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Il est établi, **pour l'exercice 2021**, une redevance sur l'enlèvement et le traitement des déchets organiques.

Article 2 :

La redevance correspond au prix de vente de sacs destinés à contenir des déchets cités à l'article 1er.

Ces déchets ne pourront être déposés que dans des sacs estampillés « BEP ».

Article 3 :

Les sacs mis à disposition par le BEP sont vendus en rouleau de 10 sacs. Le prix d'achat du rouleau de 10 sacs est de 3,00 euros.

Article 4 :

La redevance est payable immédiatement lors de la remise du (des) sac(s) au demandeur par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 5 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Service des Finances, Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de l'achat.

Article 6 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 4 novembre 2019.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE PRESIDENT,**

R. GOSSIAUX **P.RASQUIN**

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE BOURGMESTRE,**

R. GOSSIAUX **C. EERDEKENS**